



UNION NATIONALE DE L'ARMURERIE, DE LA CHASSE ET DU TIR
NATIONALE UNIE VAN DE WAPENMAKERIJ EN DER JACHT - EN
SPORTSCHUTTERS

LA MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ARMES DATE ULTIME: **31 OCTOBRE 2008**

L'UNACT communique ces informations sans garantie et sans responsabilité. Les organisations membres de l'UNACT ont communiqué fin 2007 à la commission de la Justice de la Chambre des rapport sur le bilan de la loi . Ces rapports préconisaient une refonte totale et en profondeur de la loi. Une autre voie à été choisie, nous ne pouvons donc en aucun cas garantir des tentatives d'explication de la nouvelle législation

RAPPEL la date ultime pour régulariser est fixée au **31/10/2008**

MESURES POSITIVES QUE VOUS APPORTE LA NOUVELLE VERSION DE LA LOI
EN PRATIQUE (et sous réserve d'autres interprétations possibles)

1) Vous possédez des armes soumises à autorisation non déclarées
Celui qui désire profiter de la nouvelle loi pour déclarer des armes soumises à autorisation selon l'ancienne loi et qui ne l'avait pas fait (ancienne arme de défense ou arme de guerre).
Peut le faire (article 44 § 1)

La loi prévoit que **vosre déclaration vaut autorisation provisoire pour autant que votre demande ait été introduite avant le 31 octobre 2008**. A défaut de précision supplémentaire, l'UNACT considère sur cette base que cette autorisation provisoire n'octroie ni plus ni moins de droit qu'une autorisation définitive et que, par conséquent, la loi vous autorise à conserver votre arme en l'attente de la décision du Gouverneur. Cependant il peut subsister une contradiction sur ce point entre la loi et les Arrêtés d'exécution. Cette difficulté aurait pu être évitée si le Ministre avait pris le soin de consulter le Conseil Consultatif des Armes avant la publication de ces arrêtés royaux...

Toutefois, précisons que dans l'ordre juridique belge, un arrêté royal a une valeur inférieure à une loi. **A ce titre, l'Unact considère que l'arrêté royal imposant le dépôt de votre arme auprès de votre police locale en l'attente de la décision de votre Gouverneur est illégal. En d'autres termes, nous considérons que vous avez le droit de conserver votre arme pendant le temps qui sépare votre demande d'autorisation et la décision du Gouverneur à cet égard.**

Si on exige que vous remettiez vos armes à la police, veuillez bien prendre le soin à recevoir en retour un certificat de dépôt reprenant les caractéristiques de l'arme, son état, son numéro de série. FAITES ACTER que vous contestez cette obligation de dépôt en vertu de l'article 44 § 1 deuxième aliné de la loi sur les armes 2006 modifiée par la loi du 25 juillet 2008, art. 25.1° (M.B., 22.08.2008, en vigueur le 1^{er} septembre 2008) L'UNACT ne peut cependant assurer que cette précaution serait suffisante :voir bas de page ¹

2) Vous possédez des armes qui étaient soumises à déclaration qui sont devenues soumises à autorisation (typiquement ancienne arme de chasse ou de sport) . (article 44 § 2)

La loi prévoit que pour celui qui déclare ces armes avant le 31 octobre, **cette déclaration vaut autorisation** provisoire.

Cependant il peut subsister une contradiction sur ce point entre la loi et les Arrêtés d'exécution. Cette difficulté aurait pu être évitée si le Ministre avait pris le soin de consulter le Conseil Consultatif des Armes avant la publication de ces arrêtés royaux...

La loi prévoit donc une formalité fort simple pour vous mettre en règle

(le ministère continue de publier un mode d'emploi qui prévoit cette formalité lourde de devoir déclarer en

¹ *des déclarations et des publications officielles gouvernementales indiquent une volonté de ne pas restituer des armes déposées à la police (à l'occasion de l'application de la loi en 2006) qui ne doivent plus être déposées à la police selon la loi modifiée en 2008, même si elles se trouvent toujours à la police ! Nous ne savons si cette intention est toujours d'actualité*



UNION NATIONALE DE L'ARMURERIE, DE LA CHASSE ET DU TIR NATIONALE UNIE VAN DE WAPENMAKERIJ EN DER JACHT - EN SPORTSCHUTTERS

personne et en présentant ces armes à la police. Bien que la loi soit claire nous avons difficile de prévoir ce qui va se passer réellement

L'UNACT ne voit pas en quoi le déplacement de milliers de personnes transportant des armes vers les différents commissariats du Royaume est nécessaire pour une simple déclaration

Quoiqu'il en soit nous vous conseillons de ne jamais accepter de déposer vos armes pour destruction vous risquer de les perdre définitivement (voir bas de page précédente 1)

Si on exige que vous déposiez vos armes lors de la déclaration, veuillez bien prendre le soin à recevoir en retour un certificat de dépôt reprenant les caractéristiques de l'arme, son état, son numéro de série. FAITES ACTER que vous contestez cette obligation de dépôt en vertu de l'article 44 § 2 troisième alinéa de la loi sur les arme 2006 modifiée par la loi du 25 juillet 2008, art. 25.1° (M.B., 22.08.2008, en vigueur le 1^{er}-septembre 2008)

3) Vous possédez une ou des autorisations de détention d'arme sous l'ancienne loi

Plusieurs cas sont possibles :

(a) **Vous n'avez jamais payé de redevance , vous avez des autorisations exonérées de droit ou redevance (généralement autorisation antérieures à 1991 ou concédées gratuitement quand vous avez régularisé votre situation en 1991) :**

En principe votre autorisation reste valable et vous ne devez rien faire. (article 48 alinéa 2)² car vous n'avez jamais payé de redevance. Cependant tenez compte de notre réserve sur une possible interprétation différente. Nous sommes en peine de pouvoir expliquer les conséquences possibles qu'il y aurait en cas ou vous opteriez pour la passivité ou en cas ou vous opteriez pour déclarer ces armes auparavant exonérées de droit et redevance

(b) **vous possédez des autorisations pour lesquelles vous avez payé des droits ou redevance depuis plus de 5 ans et d'autres exonérées de droit ou redevance:**

-Pour les autorisations exonérées les mêmes remarques que pour le point (a) s'imposent.

-Pour les autres, vous devez demander un renouvellement comme pour le point (c) qui suit

Veuillez à remplir le **formulaire de listage de toutes les armes détenues** chez vous, (avec copie de vos autorisations ou déclarations), que vous devez joindre à vos demandes de renouvellement d'autorisations. Vous pouvez utiliser ce document pour y indiquer les armes dont les autorisations de détention sont exonérées de droit et redevance.

Ce formulaire de listage semble confirmer que l'administration a prévu que l'on peut détenir d'autres armes sans devoir renouveler leur autorisation le 31 octobre 2008.

(c) **vous avez payé des droit ou redevance depuis plus de 5 ans:** vous devez demander le renouvellement de l'autorisation en suivant les instructions communiquée par le service arme de votre province En principe l'envoi des documents est suffisant, vous ne devez pas vous rendre à la police

(d) **vous avez payé des droits depuis moins de 5 ans :** vous n'avez aucune formalité à faire. Votre

² art 48 al 2 « Les autorisations de détention d'armes délivrées ou modifiées avec perception de droits et redevances en vertu de la loi visée à l'article 47, plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, sont caduques si elles ne font pas l'objet d'une demande de renouvellement auprès de l'autorité compétente **au plus tard le 31 octobre 2008**



UNION NATIONALE DE L'ARMURERIE, DE LA CHASSE ET DU TIR
NATIONALE UNIE VAN DE WAPENMAKERIJ EN DER JACHT - EN
SPORTSCHUTTERS

autorisation est valable et ne doit pas être renouvelée.

Toutefois, le Gouverneur de votre Province sera contraint de vérifier tous les 5 ans si vous êtes encore dans les conditions d'octroi d'une autorisation, ce qui implique le paiement d'une redevance.

Dans l'hypothèse où vous auriez plusieurs armes, sachez que vous ne devez payer qu'une redevance pour l'ensemble de vos armes.

Dès que le Gouverneur prendra contact avec vous pour la première fois afin d'examiner si vous respectez toujours les conditions d'octroi pour une autorisation, demandez que son examen porte sur l'ensemble des armes que vous possédez. A défaut, vous serez contraint de payer une redevance pour chaque arme.

4) Vous désirez conserver votre (vos) arme(s) sans les utiliser La loi a prévu un NOUVEAU MOTIF : la détention sans munition

La détention passive d'arme sans munition a été introduite dans la nouvelle loi. Si vous voulez garder, sans les utiliser, une ou plusieurs armes :

a)-qui étaient déjà soumises à autorisation avant le 8 juin 2006 et pour lesquelles vous possédez une autorisation de détention.

b)- « de chasse ou de sport » -soumises à déclaration(mod 9) avant le 8 juin 2006 même si elles n'étaient pas déclarées , vous pouvez introduire pour ces armes des demandes de détention passive (sans munition) **avant le 31 octobre 2008, après cette date ce ne sera plus possible sauf pour les deux exceptions qui suivent :**

(a) Les chasseurs et tireurs sportifs qui acquièrent (ont acquis) une arme soit avec leur permis de chasse soit avec leur licence de tireur sportif peuvent jouir de cette faculté de détention sans munition (conserver leurs armes) s'ils introduisent leur demande de détention passive dans un délai de 3 ans et 2 mois maximum après l'arrêt de leur activité. Cette faculté n'est donc pas limitée pour eux à la date du 31 octobre 2008, ils pourront donc demander à garder leurs armes sous cette condition quand ils décident d'arrêter leurs activités n'importe quand.

(b) Cette faculté de détention passive existe également pour l'héritier pour une arme qui était détenue légalement.

Quant au « tireur de loisir » qui acquiert ou détient son arme sous autorisation normale et qui désire arrêter son loisir tout en gardant ses armes, cette faculté de conserver ses armes sans munition n'a pas été prévue pour lui . L'UNACT s'appliquera à combattre cette injustice également.

Voici les adresses des service provinciaux chargés de gérer le renouvellement des autorisations

ANTWERPEN Jan Van Rijswijcklaan 28 2018 ANTWERPEN Tel : 03 240 63 14 - Fax: 032406476 wapens@acmechelen.provant.be	ANVERS Jan Van Rijswijcklaan 28 2018 ANTWERPEN Tél. : 03 240 63 14 - Fax: 03 240 64 76 wapens@acmechelen.provant.be
BRUSSEL-HOOFDSTAD Hertogstraat 33 1000 BRUSSEL Tel: 02 507 99 11 - Fax: 02 511 99 33 armes.wapens@brugouverneur.irisnet.be	BRUXELLES-CAPITALE Rue Ducale 33 1000 BRUXELLES Tél. : 02 507 99 11 Fax : 02 511 99 33 armes.wapens@brugouverneur.irisnet.be
HENEGOUWEN Rue Verte 13 7000 MONS Tel: 065 39 64 27 - Fax: 065 31 54 66	BRABANT FLAMAND Provincieplein 1 3001 LEUVEN Tél. : 016 26 78 03 - Fax : 016 26 78 17



UNION NATIONALE DE L'ARMURERIE, DE LA CHASSE ET DU TIR
NATIONALE UNIE VAN DE WAPENMAKERIJ EN DER JACHT - EN SPORTSCHUTTERS

maryse.cantinieaux@belgacom.net LUIK Place St Lambert 18 4000 LIEGE Tel: 04 232 32 13 - Fax: 04 223 21 78 Gouverneur@prov-liege.be	wapens@vlaamsbrabant.be BRABANT WALLON Chaussée de Bruxelles 61 1300 WAVRE Tél. : 010 23 67 20 - Fax : 010 23 67 68 armes@gouverneurbw.be
LIMBURG Universiteitslaan 1 3500 HASSELT Tel: 011 23 80 87 - Fax: 011 23 80 56 yjacobs@limburg.be	FLANDRE ORIENTALE Gouvernementstraat 1 9000 GENT Tél. : 09 267 88 10 - Fax : 09 267 88 29 wapenvergunningen@oost-vlaanderen.be
LUXEMBURG Place Léopold 1 6700 ARLON Tel: 063 24 51 33 - Fax: 063 22 10 32 dominique.dabe@tiscali.be	FLANDRE OCCIDENTALE Riddersstraat 13 8000 BRUGGE Tél. : 050 44 06 30 - Fax : 050 44 06 34 wapens@west-vlaanderen.be
NAMEN Place St Aubain 2 5000 NAMUR Tel: 081 25 68 81 - Fax: 081 25 68 89 jessica.auvertus.gpnamur@gmail.com	HAINAUT Rue Verte 13 7000 MONS Tél. : 065 39 64 27 - Fax : 065 31 54 66 maryse.cantinieaux@belgacom.net
OOST-VLAANDEREN Gouvernementstraat 1 9000 GENT Tel: 09 267 88 10 - Fax: 09 267 88 29 Wapenvergunningen@oost-vlaanderen.be	LIÈGE Place St Lambert 18 A 4000 LIEGE Tél. : 04 232 32 13 - Fax : 04 223 21 78 gouverneur@prov-liege.be
VLAAMS-BRABANT Provincieplein 1 3001 LEUVEN Tel: 016 26 78 03 - Fax: 016 26 78 17 wapens@vlaamsbrabant.be	LIMBOURG Universiteitslaan 1 3500 HASSELT Tél. : 011 23 80 87 - Fax : 011 23 80 56 yjacobs@limburg.be
WAALS-BRABANT Chaussée de Bruxelles 61 1300 WAVRE Tel: 010 23 67 20 - Fax: 010 23 67 68 armes@gouverneurbw.be	LUXEMBOURG Place Léopold 1 6700 ARLON Tél. : 063 24 51 33 - Fax : 063 22 10 32 dominique.dabe@tiscali.be
WEST-VLAANDEREN Riddersstraat 13 8000 BRUGGE Tel: 050 44 06 30 - Fax: 050 44 06 34 wapens@west-vlaanderen.be	NAMUR Place St Aubain 2 5000 NAMUR Tél. : 081 25 68 81 - Fax : 081 25 68 89 jessica.auvertus.gpnamur@gmail.com

Voici aussi quelques sites officiels (non limitatifs) ou vous pourrez trouver des d'informations

http://www.just.fgov.be/img_justice/publications/pdf/166.pdf

<http://gouverneur.provincedeliege.be/armes/index.php?page=projet&type=0>

Demandez à l'autorité provinciale dont vous dépendez les formalités et exigences « locales » qui seront exigées et ce malgré la promesse d'unification des conditions !

Pour trouver les A.R. Relatifs à la loi sur les armes:

1° - tapez: <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl>

2° - choisissez votre langue

3° - au bas de la page, tapez: dans « sommaire » : 2008-10-20

4° - cliquez sur dossier 2008 00 9861

5° - cliquez sur « Image »

6° - consultez ou imprimez les pages 7 à 32

L' »UNACT MARQUE SES PLUS EXTREMES RESERVES QUANT AU CONTENU DE CES A.R. Notre service juridique les étudie en détail. Consultez régulièrement le site et transmettez ce message à vos amis. Merci.